

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S.**

**c.**

**Interpol**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4334**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> E. S. le 7 février 2019 et régularisée le 9 mars, la réponse d'Interpol du 18 avril, la réplique de la requérante du 8 juin, régularisée le 19 juin, et la duplique d'Interpol du 30 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision implicite de rejeter le recours qu'elle a formé contre la décision de modifier ses conditions d'engagement.

La requérante est entrée au service d'Interpol en janvier 2016, en qualité de spécialiste des missions et voyages, dans le Service des missions et voyages, à la classe 6. Elle était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Par une lettre du 13 avril 2018, que la requérante reçut le 17 avril, la directrice de la gestion des ressources humaines l'informa que ses conditions d'engagement étaient modifiées à compter du 17 avril, afin de refléter les nouvelles tâches qui avaient été définies au vu des besoins de la nouvelle structure. L'intitulé de son poste fut renommé Responsable administratif et opérationnel – Missions et maintenu à la classe 6. Le titre de la requérante fut par conséquent

modifié pour correspondre à l'intitulé du nouveau poste. La catégorie (personnel d'appui administratif et opérationnel), la classe et l'échelon de la requérante restèrent inchangés.

Le 24 avril, la requérante fut placée en arrêt de maladie certifié et, le 24 mai, le médecin d'Interpol certifia qu'elle était définitivement inapte au travail.

Le 16 mai, elle écrivit au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer la décision du 13 avril. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande de réexamen du 16 mai, elle entama la procédure de recours interne le 11 septembre 2018, indiquant qu'elle contestait la décision implicite de rejeter sa demande. Le 27 novembre, l'engagement de la requérante fut résilié pour incapacité médicalement constatée, avec effet au 30 novembre 2018. Ce jour-là, la requérante écrivit à l'administration pour demander notamment des informations sur l'état d'avancement du recours interne qu'elle avait formé le 11 septembre 2018. Elle renouvela sa demande le 14 décembre 2018. Le 8 janvier 2019, le Secrétaire général répondit à sa lettre du 14 décembre 2018. Il indiqua à propos du recours interne que, de son point de vue, la requérante ne faisait l'objet que d'une seule décision administrative, la décision du 27 novembre 2018 de résilier son engagement. Il ajouta qu'il transmettrait son recours à ce sujet à la Commission mixte de recours, laquelle informerait la requérante de sa composition et lui donnerait la possibilité de finaliser son recours.

Le 7 février 2019, la requérante saisit le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision implicite de rejeter son recours du 11 septembre 2018.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejeter «la demande de recours interne»\* du 11 septembre 2018 et d'ordonner à Interpol de suivre ses propres procédures de recours interne. Elle demande aussi l'octroi d'une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant infondée.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. La présente requête concerne la décision du 13 avril 2018 de modifier les conditions d'engagement de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 17 avril. Dans sa requête, la requérante attaque la décision implicite de rejeter le recours interne qu'elle a formé le 11 septembre 2018, dans lequel elle contestait la décision implicite de rejeter sa demande de réexamen de la décision du 13 avril 2018. En résumé, la requérante soutient que la décision implicite de l'Organisation de rejeter son recours interne et le rejet implicite de sa demande de réexamen sont contraires aux dispositions régissant la procédure interne de règlement des litiges énoncée au chapitre 13 du Manuel du personnel. La requérante soutient également qu'en modifiant ses conditions d'engagement l'Organisation a enfreint les règles en vigueur.

2. Les faits pertinents à l'appui du premier moyen font apparaître que, le 16 mai 2018, la requérante a soumis au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision du 13 avril. Aucune décision n'ayant été prise dans les soixante jours suivant sa demande de réexamen, le 11 septembre, la requérante a formé un recours interne contre le rejet implicite de cette demande. Par une décision du 27 novembre, l'Organisation a résilié l'engagement de la requérante avec effet au 30 novembre. La requérante a également formé deux recours internes, le 29 octobre, concernant la procédure de résiliation d'engagement et un autre recours interne, le 19 novembre, contre la décision implicite de la placer en congé sans solde.

3. Le 30 novembre, la requérante a envoyé au Bureau des affaires juridiques une demande d'information concernant l'état d'avancement de son recours interne. Dans une lettre du 14 décembre au Secrétaire général visant à obtenir des éclaircissements sur les conditions de la résiliation de son engagement, la requérante a demandé si le président et les membres de la Commission mixte de recours avaient été désignés et si des dates de réunion de la Commission avaient été fixées pour l'examen de son recours interne. Dans un courriel du 16 décembre qu'il a adressé au Bureau des affaires juridiques, le conseil de la requérante

a réitéré la demande d'information de celle-ci sur l'état d'avancement de son recours interne.

4. Dans sa réponse du 8 janvier 2019, le Secrétaire général a indiqué ce qui suit: «[S]’agissant de la procédure de recours, conformément au paragraphe 1 de la disposition 13.1 du Manuel du personnel, un fonctionnaire peut contester une décision administrative rendue par le Secrétaire général. Il n’y a eu qu’une décision administrative dans votre cas, la décision du 27 novembre 2018 de résilier votre engagement.»\* Dans sa réponse du 21 janvier 2019 au Secrétaire général, la requérante a relevé que la lettre du 8 janvier n’indiquait pas si son recours interne avait été accepté et traité, ou s’il avait été rejeté. La requérante a ajouté qu’elle apprécierait d’obtenir des informations sur les mesures officielles que l’Organisation avait prises au sujet de ses recours internes. Le 21 janvier 2019, elle a également écrit au président de la Commission mixte de recours, auquel elle a demandé les mêmes informations. Ses demandes d’information sur l’état d’avancement de son recours interne étant restées sans réponse, la requérante a saisi le Tribunal de la présente requête le 7 février.

5. Bien que l’Organisation n’ait pas soulevé la question de la recevabilité dans ses écritures, le Tribunal doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l’article VII de son Statut. La demande de réexamen de la requérante a été déposée le 16 mai 2018. L’Organisation n’y a pas donné suite. En application du paragraphe 3 de la disposition 13.4.1 du Manuel du personnel, si le Secrétaire général ne prend aucune mesure dans un délai de soixante jours civils lorsqu’il est saisi d’une demande de réexamen, il existe une décision définitive implicite qui peut être contestée directement devant le Tribunal. Cette disposition s’inscrit dans le droit fil de l’article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui régit la recevabilité de telles requêtes (voir le jugement 3889, au considérant 3).

---

\* Traduction du greffe.

6. Le paragraphe 3 de la disposition 13.4.1 du Manuel du personnel ne prévoit pas de recours interne contre une décision définitive implicite de rejet d'une demande de réexamen. Un fonctionnaire lésé dispose d'une seule option, celle d'engager une procédure devant le Tribunal, mais dans le respect des délais prévus. Pour saisir le Tribunal, la requérante disposait d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'expiration du délai de soixante jours prévu par le Manuel du personnel pour que le Secrétaire général réponde à sa demande de réexamen, qui doit être considérée en l'espèce comme la «réclamation» visée à l'article VII, paragraphe 3, du Statut. Or elle ne l'a pas fait. En conséquence, sa requête est frappée de forclusion et donc irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2020, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN      MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ